



**CONVENTION de délégation de
maîtrise d'ouvrage entre Voie
Navigables de France et la Ville
de Dijon**

Entre

Ville de Dijon, CS 73 310 21 033 Dijon Cedex, représenté par Monsieur François Rebsamen, maire de Dijon ;

D'une part

Et

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, établissement public administratif, sis 75 rue Ludovic Boutleux, 62400 BETHUNE, représenté par sa directrice générale par intérim, Madame Anne DEBAR, agissant en vertu de la délégation n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Directeur Général de VNF,

Ci-après désigné « VNF »

D'autre part

Et également dénommés ci-après collectivement « les Parties »

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.4311-1 et suivants relatifs au domaine de VNF

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article L.2422-12

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la convention de superposition d'affectation du 16 octobre 1978 au profit de la Ville de Dijon

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Ville de Dijon en date du 24 juin 2024

PREAMBULE

Le 5 mai 2023, Voies Navigables de France (VNF) et Dijon Métropole ont signé un protocole d'engagement visant à valoriser et redynamiser le canal de Bourgogne sur le territoire métropolitain.

Les ambitions partagées se regroupent autour de 4 axes de coopération :

- renforcer le lien entre le canal de Bourgogne et les habitants de la métropole ;
- conforter la fonction écologique du canal ;
- développer le potentiel touristique sur et aux abords de la voie d'eau ;
- garantir une gestion optimale de la voie d'eau et de ses abords.

Dans le cadre de ce protocole, les 2 partenaires se sont engagés à conduire deux études :

- l'une par Dijon Métropole en vue d'élaborer d'ici fin 2024 avec l'ensemble des parties prenantes un plan d'actions de développement de la voie d'eau et de ses abords ;
- l'autre par VNF portant sur la définition d'une stratégie de développement et d'aménagement des ports et de la halte de Bretenière.

En parallèle, la Ville de Dijon investit 4 M 120 euros TTC dans le cadre de l'aménagement de la phase 1 de la mise en œuvre du projet Parc Eiffel.

En vue de ces travaux qui débiteront à l'automne 2024, il est apparu judicieux d'examiner dès à présent un partenariat entre VNF et la Ville de Dijon afin de coordonner les travaux inhérents à l'aménagement du parc Eiffel et la requalification de l'infrastructure portuaire portés par VNF.

Dans la mesure où lesdits travaux relatifs à l'infrastructure portuaire concourent également à la requalification du port du canal il a été décidé que la ville de Dijon participerait à cet investissement.

Afin de réaliser l'ensemble de ces travaux simultanément dans les meilleures conditions techniques, juridiques et financières, les parties ont décidé de s'associer afin de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage unique.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation et de valorisation du site du port du canal de Dijon.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION

L'opération, objet de la présente convention, concerne la réhabilitation et la modernisation du port de Dijon.

Les travaux décrits ci-après sont ceux dont VNF transfère la maîtrise d'ouvrage à la Ville de Dijon dans le cadre de la mise à niveau de l'infrastructure portuaire, concomitamment aux travaux que la Ville va conduire pour l'embellissement de l'espace public.

Les travaux consisteront à :

- Reprise des quais maçonnés (remplacement des pierres, rejointoiement) ;
- Nettoyage des quais surélevés en béton ;
- Démolition des marches, plots et bornes électriques ;
- Mise en place bollards ;
- Création de réseaux eau potable, électricité, assainissement, fibre ;
- Réfection du garde-corps du déchargeoir hydraulique ;
- Signalétique fluviale
- Fermeture au public de l'écluse (avec plantations).

L'ensemble de ces travaux est désigné par « l'opération » dans la présente convention.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Les Parties conviennent d'accorder l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux à un maître d'ouvrage unique : Ville de Dijon.

A ce titre, la Ville de Dijon assume à compter du transfert, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et elle met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à venir.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission du maître d'ouvrage unique, assuré par la Ville de Dijon, porte sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé;
- 2) Préparation, consultation, attribution, signature et gestion de l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération à la maîtrise d'œuvre ;
- 3) Préparation, consultation, attribution, signature et gestion de l'exécution des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- 4) Notification à VNF du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué ;
- 5) Direction, contrôle et réception du marchés de travaux ;
- 6) Gestion et direction de la maîtrise d'œuvre ;
- 7) Gestion financière, administrative et technique de l'opération ;
- 8) Rédaction et passation des avenants, le cas échéant ;
- 9) Actions en justice ;

Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

VNF sera étroitement associée au suivi et à la validation des études « projet », et à l'élaboration des marchés de travaux.

VNF sera également habilitée à émettre des réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence. Il ne pourra faire ses observations qu'à la Ville de Dijon et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celle-ci.

VNF sera tenu informé de toutes actions en justice engagées par la maîtrise d'ouvrage unique.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage unique a la possibilité de recourir à ses marchés pour assurer les prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 – DUREE - DELAIS

5.1 Durée de la maîtrise d'ouvrage unique

La maîtrise d'ouvrage unique prend effet à compter de la signature de la présente convention. Elle prendra fin dans les conditions fixées à l'article 9.

5.2 Délai

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 24 mois à compter de la date de la signature de la convention.

Le délai d'exécution sera éventuellement prolongé des retards dont le maître d'ouvrage unique ne pourrait être tenu responsable. Dans ce cas-là, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le maître d'ouvrage unique puisse continuer à mener le projet.

En tout état de cause, la Ville de Dijon ne saurait être tenue responsable des retards dus à des événements, décisions, délais ou inactions qui ne seraient pas de la responsabilité de ses missions.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, si l'une des dates butoirs n'était pas respectée, le maître d'ouvrage unique adressera à VNF, un rapport précisant les conséquences techniques, administratives et financières de ce retard, assorties de propositions susceptibles d'en limiter les effets.

La date d'achèvement des missions du maître d'ouvrage unique pourra être reportée des délais correspondants.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

6.1 Rémunération du maitre d'ouvrage unique

L'exercice de la maitrise d'ouvrage unique de l'opération telle que définie à l'article 1 est opéré à titre gratuit.

6.2 Montant de l'opération

L'enveloppe financière prévisionnelle du projet inhérent aux travaux de l'infrastructure portuaire objet de cette convention est de 700 080 euros TTC soit 583 400 euros HT.

La clef de répartition finale entre les parties est la suivante :

- 30 % du montant prévisionnel HT des travaux et de la MOE est supportés par la Ville de Dijon pour un montant maximum de 175 020 euros ;
- 70 % du montant prévisionnel HT des travaux et de la MOE liée HT est supportés par VNF dans la limite d'un montant plafond de 408 380 euros HT.

Le montant de dépenses sera ajusté en fonction des dépenses réelles de travaux et de MOE, sur justificatif, dans la limite des montants maximums indiqués.

La Ville de Dijon assurera le financement des dépenses liées à l'ensemble de l'opération. A ce titre, elle assurera le versement de la TVA.

Le versement de la participation de VNF sera réalisé selon les modalités de versement ci-après.

Le maitre d'ouvrage unique informe VNF de l'évolution du cout prévisionnel tout au long des phases études et travaux. En cas de dépassement des montants prévisionnels des dépenses, la poursuite de l'opération devra faire l'objet d'une concertation entre les Parties pour déterminer les suites à donner.

6.3 Modalités de versement de la participation financière de VNF à la *Ville de Dijon*

VNF participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention dans les conditions suivantes :

- Le paiement s'effectuera selon un premier versement de 40 % du montant dû défini à la notification du marché de travaux prévue dans le dernier semestre 2024. Le versement de cette avance s'effectuera dans un délai de 30 jours après la notification du marché de travaux.
- Le solde sera versé à l'achèvement des travaux (hors lot relatif aux plantations), à réception des procès – verbaux de réception dûment signés, ou à la levée des réserves le cas échéant.

Le montant de la participation de VNF est déterminé avec exactitude à la réception du dernier certificat de paiement des travaux (hors lot relatif aux plantations) mandatées par la Ville de Dijon en tenant compte du dispositif du FCTVA (si le maître d'ouvrage unique y est éligible). Celui-ci est transmis par courriel ou par courrier.

Le règlement du solde s'effectuera sur présentation des pièces justificatives utiles (pièces contractuelles des marchés de travaux, certificat de paiement, plan de financement détaillé avec mention FCTVA et TVA non compensée). Cette participation financière sera créditée sur le compte de la ville de Dijon :

Adresse : place de la Libération CS 73 310 21 033 Dijon Cedex

RIB : 30001 00334 C2110000000 15

IBAN : FR83 3000 1003 34C2 1100 0000 015

BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de retard ou de remise en cause du versement de la contribution de VNF, la Ville de Dijon se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la poursuite des travaux à réaliser et de mener à l'encontre de VNF les procédures nécessaires pour le respect de ses engagements étant précisé que VNF devra garantir à Ville de Dijon du coût éventuel induit par ce retard.

ARTICLE 7 – SUIVI DE L'OPERATION – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7.1 Marchés publics

La passation des marchés

La commission d'appel d'offres est celle de la Ville de Dijon. Elle choisit, le ou les titulaires, en fonction des critères énoncés par le cahier des charges. La Ville de Dijon signe le ou les marché(s) concernant l'opération. La Ville de Dijon informera VNF des attributaires de marché et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage unique tient régulièrement informés les représentants de VNF de l'évolution de l'opération.

L'exécution des marchés

La Ville de Dijon est chargée de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisations administratives préalables à l'ouverture du chantier. Préalablement au démarrage du chantier, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les Parties.

La Ville de Dijon est l'interlocuteur de la ou des entreprises qui exécutent les travaux, et à ce titre, elle est chargée de le(s) rémunérer.

Le maître d'ouvrage unique tient régulièrement informés les représentants de VNF de l'évolution de l'opération.

7.2 Suivi du chantier

Durant l'exécution des travaux, la Ville de Dijon est seule habilitée à donner des ordres aux entreprises qui interviennent sur le chantier.

7.3 Réception de l'ouvrage

La Ville de Dijon est tenue d'obtenir l'accord préalable de VNF avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les opérations préalables sont organisées, selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, la ville de Dijon organise une visite des aménagements à réceptionner à laquelle participent la ville de Dijon, VNF et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations présentées par VNF et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la remise d'ouvrage.
- La Ville de Dijon s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Ville de Dijon établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Une copie en sera transmise à VNF.

La réception emporte transfert à la collectivité de la garde de l'ouvrage de VNF. La Ville de Dijon en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 8.

La Ville de Dijon transmettra à VNF l'ensemble des documents de fin d'opération (DOE, DIUO...) et copie des assurances des attestations d'assurance décennale et de responsabilité civile du maître d'œuvre, des entrepreneurs et de tous les autres intervenants à l'opération de travaux.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

L'ouvrage de VNF lui est remis après réception des travaux et levées des réserves par la Ville de Dijon en présence de VNF et à condition que la ville de Dijon ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Il est entendu que jusqu'à la remise complète de l'ouvrage, les opérations et dépenses associées de gestion et d'entretien relatives à des parties d'ouvrages ayant fait l'objet de réserves par VNF ne pourront être portées à sa charge.

La remise de l'ouvrage à VNF donne lieu à un procès-verbal valant attestation de remise de l'ouvrage. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) de l'ouvrage VNF et le DIUO seront remis à VNF par la Ville de Dijon à cette occasion.

L'engagement de la responsabilité contractuelle des constructeurs, relève, avant la réception des travaux et postérieurement à la réception en cas de réserves, de la Ville de Dijon.

La Ville de Dijon sera chargée de l'engagement et du suivi des procédures contentieuses liés aux garanties contractuelles.

Après la remise de l'ouvrage à VNF et donc après la réception de l'ensemble des travaux et la levée des éventuelles réserves, il appartient à VNF, s'agissant de l'ouvrage qui lui appartient, d'invoquer, en cas de désordre, la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale. En cas de litige au titre de ces garanties, toute action contentieuse reste de la seule compétence de VNF.

La Ville de Dijon ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin après le prononcé de la réception de l'ensemble des ouvrages et la levée des réserves (hors plantations), s'il y a lieu.

La convention arrive à échéance après la remise totale et définitive des ouvrages réalisés par la Ville de Dijon.

Si au terme de la mission du maître d'ouvrage unique, il subsiste des litiges entre ce dernier et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à VNF tous les éléments en sa possession pour que ceux-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Ville de Dijon contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux et justifie de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de VNF.

La Ville de Dijon assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Ville de Dijon est réputée gardienne des ouvrages à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à VNF.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le maitre d'ouvrage unique est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, VNF peut résilier la présente convention sans indemnité pour le maitre d'ouvrage unique.

Dans le cas où VNF ne respecte pas ses obligations, le maitre d'ouvrage unique après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention, sans indemnité pour VNF.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maitre d'ouvrage unique, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à, le

Pour Ville de Dijon

Pour Voies navigables
de France

